

**CIRCULAIRE 043-22**

Le 5 avril 2022

**AUTOCERTIFICATION**

**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DU LANCEMENT DE CONTRATS À TERME  
SUR DE NOUVEAUX INDICES SECTORIELS**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse en vue du lancement de contrat à terme sur de nouveaux indices sectoriels.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **2 mai 2022**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique, à [dima.ghozaiel@tmx.com](mailto:dima.ghozaiel@tmx.com).

Dima Ghozaiel  
Conseillère juridique  
Bourse de Montréal Inc.

## VERSION AMENDÉE

### **PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION**

[...]

#### **Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions**

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
  - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
  - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
  - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
  - 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
  - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
  - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
  - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
  - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU, SXD, SXG, SXR, SXT, SXS, SXW);

- 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;
  - 11) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents; et
  - 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX 60 ESG (SCG).
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

[...]

## **PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

### **Chapitre W—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie**

#### **Article 12.2200 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

#### **Article 12.2201 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont mars, juin, septembre et décembre.

#### **Article 12.2202 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

#### **Article 12.2203 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie se font en dollars canadiens.

#### **Article 12.2204 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

#### **Article 12.2205 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

#### **Article 12.2206 Arrêt de la négociation**

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie soit négocié à nouveau.

#### **Article 12.2207 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

#### **Article 12.2208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 12.2209 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2211 à 12.2213 des Règles.

**Article 12.2210      Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

**Article 12.2211      Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

**Article 12.2212      Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2213      Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2214      Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

**Chapitre X—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total  
S&P/TSX du secteur GICS de la finance**

**Article 12.2300 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

**Article 12.2301 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont mars, juin, septembre et décembre.

**Article 12.2302 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

**Article 12.2303 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance se font en dollars canadiens.

**Article 12.2304 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

**Article 12.2305 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

**Article 12.2306 Arrêt de la négociation**

- (c) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(d) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance soit négocié à nouveau.

#### **Article 12.2307 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

#### **Article 12.2308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 12.2309 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2311 à 12.2313 des Règles.

#### **Article 12.2310 Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

#### **Article 12.2311 Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

#### **Article 12.2312 Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2313      Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2314      Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

**Chapitre Y—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total  
S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier**

**Article 12.2400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

**Article 12.2401 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont mars, juin, septembre et décembre.

**Article 12.2402 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

**Article 12.2403 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier se font en dollars canadiens.

**Article 12.2404 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

**Article 12.2405 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

**Article 12.2406 Arrêt de la négociation**

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier soit négocié à nouveau.

#### **Article 12.2407 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

#### **Article 12.2408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 12.2409 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2411 à 12.2413 des Règles.

#### **Article 12.2410 Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

#### **Article 12.2411 Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

#### **Article 12.2412 Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2413      Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2414      Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

**Chapitre Z—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total  
S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication**

**Article 12.2500 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

**Article 12.2501 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice de composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont mars, juin, septembre et décembre.

**Article 12.2502 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

**Article 12.2503 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication se font en dollars canadiens.

**Article 12.2504 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

**Article 12.2505 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

**Article 12.2506 Arrêt de la négociation**

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication soit négocié à nouveau.

#### **Article 12.2507 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

#### **Article 12.2508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 12.2509 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2511 à 12.2513 des Règles.

#### **Article 12.2510 Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

#### **Article 12.2511 Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

#### **Article 12.2512 Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la

journee normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2513**      **Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2514**      **Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

**Chapitre AA—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total  
S&P/TSX du secteur GICS des médias**

**Article 12.2600 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

**Article 12.2601 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont mars, juin, septembre et décembre.

**Article 12.2602 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

**Article 12.2603 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias se font en dollars canadiens.

**Article 12.2604 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

**Article 12.2605 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

**Article 12.2606 Arrêt de la négociation**

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias soit négocié à nouveau.

#### **Article 12.2607 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

#### **Article 12.2608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 12.2609 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2611 à 12.2613 des Règles.

#### **Article 12.2610 Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

#### **Article 12.2611 Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

#### **Article 12.2612 Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2613      Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2614      Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

**Chapitre AB—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total  
S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance**

**Article 12.2700 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

**Article 12.2601 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont mars, juin, septembre et décembre.

**Article 12.2602 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

**Article 12.2603 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance se font en dollars canadiens.

**Article 12.2604 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

**Article 12.2605 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

**Article 12.2606 Arrêt de la négociation**

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance soit négocié à nouveau.

#### **Article 12.2607 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des assurances pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

#### **Article 12.2608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 12.2609 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2711 à 12.2713 des Règles.

#### **Article 12.2610 Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

#### **Article 12.2611 Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

#### **Article 12.2612 Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2613      Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2614      Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

## VERSION PROPRE

### **PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION**

[...]

#### **Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions**

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
  - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
  - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
  - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
  - 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
  - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
  - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
  - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
  - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU, SXD, SXG, SXR, SXT, SXS, SXW);

- 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;
  - 11) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents; et
  - 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX 60 ESG (SCG).
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

[...]

## **PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

### **Chapitre W—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie**

#### **Article 12.2200 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

#### **Article 12.2201 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont mars, juin, septembre et décembre.

#### **Article 12.2202 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

#### **Article 12.2203 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie se font en dollars canadiens.

#### **Article 12.2204 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

#### **Article 12.2205 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

#### **Article 12.2206 Arrêt de la négociation**

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie soit négocié à nouveau.

#### **Article 12.2207 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

#### **Article 12.2208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 12.2209 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2211 à 12.2213 des Règles.

**Article 12.2210      Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

**Article 12.2211      Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

**Article 12.2212      Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2213      Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2214      Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

## **Chapitre X—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance**

### **Article 12.2300 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

### **Article 12.2301 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont mars, juin, septembre et décembre.

### **Article 12.2302 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

### **Article 12.2303 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance se font en dollars canadiens.

### **Article 12.2304 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

### **Article 12.2305 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

### **Article 12.2306 Arrêt de la négociation**

- (c) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (d) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance soit négocié à nouveau.

**Article 12.2307 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

**Article 12.2308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

**Article 12.2309 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2311 à 12.2313 des Règles.

**Article 12.2310 Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

**Article 12.2311 Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

**Article 12.2312 Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2313      Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2314      Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

## **Chapitre Y—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier**

### **Article 12.2400 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

### **Article 12.2401 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont mars, juin, septembre et décembre.

### **Article 12.2402 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

### **Article 12.2403 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier se font en dollars canadiens.

### **Article 12.2404 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

### **Article 12.2405 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

### **Article 12.2406 Arrêt de la négociation**

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier soit négocié à nouveau.

**Article 12.2407 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

**Article 12.2408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

**Article 12.2409 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2411 à 12.2413 des Règles.

**Article 12.2410 Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

**Article 12.2411 Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

**Article 12.2412 Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2413      Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2414      Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

## **Chapitre Z—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication**

### **Article 12.2500 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

### **Article 12.2501 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont mars, juin, septembre et décembre.

### **Article 12.2502 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

### **Article 12.2503 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication se font en dollars canadiens.

### **Article 12.2504 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

### **Article 12.2505 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

### **Article 12.2506 Arrêt de la négociation**

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication soit négocié à nouveau.

**Article 12.2507 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

**Article 12.2508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

**Article 12.2509 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2511 à 12.2513 des Règles.

**Article 12.2510 Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

**Article 12.2511 Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

**Article 12.2512 Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la

journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2513      Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2514      Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

## **Chapitre AA—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias**

### **Article 12.2600 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

### **Article 12.2601 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont mars, juin, septembre et décembre.

### **Article 12.2602 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

### **Article 12.2603 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias se font en dollars canadiens.

### **Article 12.2604 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

### **Article 12.2605 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

### **Article 12.2606 Arrêt de la négociation**

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias soit négocié à nouveau.

**Article 12.2607 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

**Article 12.2608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

**Article 12.2609 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2611 à 12.2613 des Règles.

**Article 12.2610 Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

**Article 12.2611 Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

**Article 12.2612 Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2613      Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2614      Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

## **Chapitre AB—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance**

### **Article 12.2700 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

### **Article 12.2601 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont mars, juin, septembre et décembre.

### **Article 12.2602 Unité de négociation**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

### **Article 12.2603 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance se font en dollars canadiens.

### **Article 12.2604 Cotation des prix**

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

### **Article 12.2605 Unité minimale de fluctuation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

### **Article 12.2606 Arrêt de la négociation**

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance soit négocié à nouveau.

**Article 12.2607 Limites de positions**

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des assurances pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

**Article 12.2608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

**Article 12.2609 Type de règlement**

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2711 à 12.2713 des Règles.

**Article 12.2610 Dernier Jour de négociation**

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

**Article 12.2611 Date de règlement finale**

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

**Article 12.2612 Prix de Règlement final**

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**Article 12.2613      Défaut**

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Article 12.2614      Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.